

QUESTION N° 1 : ÉLECTIONS

Cette proposition apporterait plusieurs modifications à la Charte de la ville en ce qui concerne les élections organisées pour les postes d'élus de la ville.

Vote par classement. Actuellement, les élections pour la majorité des postes d'élus de la ville sont organisées suivant le système traditionnel à la pluralité des voix, ou « scrutin majoritaire uninominal », qui permet au candidat qui reçoit le plus de voix de l'emporter, indépendamment du pourcentage de voix reçues par le candidat, et ce même lorsqu'un candidat reçoit moins de la moitié des votes exprimés. Lors des élections primaires organisées pour les trois postes d'élus pour la ville entière (Maire, Défenseur public et Contrôleur), en particulier pour celui de Maire, si aucun candidat ne reçoit au moins 40 % des voix, un second tour uninominal majoritaire a lieu à une date ultérieure entre les deux candidats qui ont reçu le plus de voix.

Cette proposition d'amendement de la Charte entraînerait l'institution d'un vote par classement, également appelé vote alternatif, lors des élections primaires et spéciales pour les postes de Maire, de Défenseur public, de Contrôleur, de Président d'arrondissement et de Conseiller municipal. Les électeurs pourraient classer par ordre de préférence jusqu'à cinq candidats, y compris un candidat dont le nom n'apparaît pas sur le bulletin de vote. Si aucun candidat ne venait à recevoir une majorité de premières places, le candidat qui en aurait reçu le moins grand nombre serait éliminé, et les électeurs qui avaient choisi ce candidat verraient leur voix transférée à leur deuxième choix. Ce processus se répèterait jusqu'à ce qu'il ne reste que deux candidats, parmi lesquels celui qui aurait reçu le plus de voix serait déclaré vainqueur. Instaurer un vote par classement pour ces postes d'élus lors des élections primaires et spéciales permettrait de ne plus avoir à organiser de second tour à une date ultérieure. Le vote par classement ne concernerait pas les élections générales, dont le processus demeurerait inchangé et qui auraient toujours recours à la méthode traditionnelle à la pluralité des voix du « scrutin majoritaire uninominal ». Dans le cadre de cette proposition d'amendement, la ville devrait mener une campagne d'éducation des électeurs en vue de leur permettre de se familiariser avec le vote par classement.

Cette proposition d'amendement s'appliquerait à toutes les élections primaires et spéciales pour les postes de Maire, de Défenseur public, de Contrôleur, de Président d'arrondissement et de Conseiller municipal organisées à partir du 1^{er} janvier 2021.

Délai des élections spéciales. Actuellement, lorsque le poste de Défenseur public, de Contrôleur, de Président d'arrondissement ou de Conseiller municipal est laissé libre en cours de mandat, des élections spéciales non partisans sont généralement organisées environ 45 jours plus tard pour pourvoir le poste à titre provisoire. Lorsque le poste de Maire devient vacant, des élections spéciales sont organisées environ 60 jours plus tard. Cette proposition d'amendement de la Charte prolongerait le délai précédant la tenue d'élections spéciales à 80 jours pour tous ces postes afin d'octroyer à la Commission électorale davantage de temps pour envoyer des bulletins de vote aux électeurs militaires et résidant à l'étranger.

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur immédiatement.

Calendrier du redécoupage des circonscriptions. Les frontières des circonscriptions du Conseil municipal sont retracées tous les dix ans afin de refléter les évolutions démographiques constatées lors du dernier recensement des États-Unis. Ce processus est généralement appelé

« redécoupage des circonscriptions ». Pour ce faire, une Commission du découpage des circonscriptions est désignée par le Maire et le Conseil municipal et organise des audiences publiques en vue de préparer une nouvelle carte des circonscriptions du Conseil municipal. En vertu de la Charte actuelle, le prochain processus de redécoupage des circonscriptions débutera mi-2022 et se terminera en mars 2023. Toutefois, l'État de New York a récemment adopté une loi qui a avancé les élections primaires de la ville du mois de septembre à celui de juin ; dès lors, les candidats au Conseil municipal commenceront à récolter des signatures sur leurs pétitions pour apparaître sur les bulletins de vote des élections primaires avant la fin du processus de redécoupage des circonscriptions. En d'autres termes, les candidats au Conseil municipal devraient obtenir des signatures auprès des résidents de leur circonscription sans en connaître les frontières. La proposition d'amendement réduirait le délai du processus de redécoupage des circonscriptions de manière à ce qu'il soit terminé avant le début de la période de signature des pétitions des candidats au Conseil municipal.

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur immédiatement de manière à pouvoir être d'application lors du prochain processus de redécoupage des circonscriptions.

QUESTION N° 2 : COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CIVILES

Cette proposition apporterait plusieurs modifications à la Charte de la ville en ce qui concerne la Commission d'examen des plaintes civiles (Civilian Complaint Review Board, CCRB).

La CCRB examine et tente de régler les plaintes formulées par le public à l'encontre de policiers pour usage excessif de la force, abus de pouvoir, impolitesse ou langage injurieux. Dans la plupart des cas, la CCRB recommande des mesures disciplinaires directement au Département de la police. Pour les affaires les plus graves, en vertu d'un accord avec le Département de la police, la CCRB engage directement des poursuites à l'encontre de l'officier lors d'un procès administratif présidé par un responsable du Département de la police. Dans tous les cas, il incombe au Commissaire de la police de prendre les décisions finales en matière de discipline.

Structure de la Commission d'examen des plaintes civiles. La CCRB est actuellement composée de 13 membres désignés par le Maire. Le Conseil municipal nomme cinq membres. Le Commissaire de la police en choisit trois. Et les cinq derniers membres sont sélectionnés par le Maire uniquement. Le Maire désigne également le membre qui préside la CCRB. La proposition d'amendement de la Charte élargirait la CCRB en y ajoutant deux nouveaux membres : l'un nommé par le Défenseur public, et l'autre désigné conjointement par le Maire et le Président du Conseil municipal pour présider la CCRB. Si le poste de président venait à être laissé libre, le Maire nommerait un président intérimaire parmi les membres de la Commission. L'amendement prévoirait également que le Conseil municipal nomme directement ses membres. À l'heure actuelle, il se contente de les proposer et de demander que les places libres soient attribuées dans un délai de 60 jours.

La proposition d'amendement entrerait en vigueur le 31 mars 2020, tandis que les mandats des deux nouveaux membres débuteraient le 6 juillet 2020.

Budget protégé pour la CCRB. Le budget de la CCRB est défini par le Maire et le Conseil municipal chaque année. À partir de l'exercice fiscal 2021, la proposition d'amendement de la Charte exigerait que le budget de la CCRB en termes de personnel soit assez élevé pour rémunérer un effectif représentant 0,65 % du nombre de policiers en uniforme prévus au budget, sauf si le Maire estime, pour des raisons financières, que ce budget doit être revu à la baisse.

Écarts par rapport aux recommandations disciplinaires. Actuellement, si la CCRB estime que des sanctions disciplinaires doivent être prises à l'égard d'un policier, le Commissaire de la police doit signaler à la CCRB toute mesure prise à son encontre. Cependant, ces rapports ne doivent pas indiquer ou expliquer les sanctions imposées. Pour les cas les plus graves, directement gérés par la CCRB lors d'un procès administratif présidé par un responsable du Département de la police, le Commissaire doit prévenir la CCRB avant d'imposer des mesures disciplinaires inférieures à celles recommandées par la CCRB ou le responsable en charge de l'affaire. Ces communications doivent contenir une description détaillée des motifs pour lesquels le Commissaire s'est écarté des mesures de discipline recommandées et sont généralement appelées « mémoires de modification ».

En vertu de la proposition d'amendement de la Charte, si la CCRB recommande que des mesures disciplinaires soient prises à l'égard d'un policier, le rapport du Commissaire de la police à la CCRB devra décrire chaque mesure disciplinaire ou chaque sanction prise. Par ailleurs, si le Commissaire de la police s'écarte des recommandations de la CCRB (ou du responsable du

Département de la police, après un procès administratif), il devra expliquer en détail les raisons de son choix. De la même manière, si les sanctions imposées sont moins sévères que celles qui ont été recommandées, les explications devront démontrer comment le Commissaire de la police a pris sa décision et préciser chaque facteur pris en compte. Ces explications devront être apportées dans les 45 jours suivant le prononcé des sanctions (sauf si un délai plus court est convenu par le Commissaire de la police et la CCRB).

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur immédiatement.

Fausse déclaration officielle dans les affaires de la CCRB. Actuellement, si la CCRB a des raisons de penser qu'un policier a fait de fausses déclarations au cours d'une enquête de la CCRB, elle doit simplement en avvertir le Département de la police, qui mène l'enquête et prend éventuellement des mesures disciplinaires. La proposition d'amendement de la Charte permettrait à la CCRB d'enquêter, d'entendre les personnes impliquées, de formuler des constatations et de recommander des sanctions disciplinaires en fonction de la véracité des déclarations matérielles officielles faites par un policier qui fait l'objet d'une plainte auprès de la CCRB, si celles-ci ont été faites pendant la procédure de résolution de la plainte par la CCRB, ou dans le cadre de celle-ci.

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur le 31 mars 2020.

Délégation du pouvoir d'assignation. Actuellement, la Charte donne à la CCRB le pouvoir de délivrer des assignations pour exiger de témoins qu'ils fassent une déposition ou remettent des documents utiles aux enquêtes. Ces assignations ne peuvent être délivrées qu'avec l'approbation de la majorité des membres de la CCRB. La proposition d'amendement de la Charte permettrait à la CCRB d'autoriser son Directeur exécutif à délivrer ces assignations et, si nécessaire, à demander l'application de ces assignations devant la cour. La CCRB pourrait accorder ou retirer cette autorisation via un vote à la majorité parmi ses membres.

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur le 31 mars 2020.

QUESTION N° 3 : DÉONTOLOGIE ET GOUVERNANCE

Cette proposition apporterait plusieurs modifications à la Charte de la ville, comme énoncé ci-dessous.

Interdiction d'apparition d'après-mandat pour les responsables élus et les hauts responsables nommés. Les anciens employés et responsables élus de la ville n'ont généralement pas le droit de communiquer avec l'organisme ou, dans certains cas, avec la branche du gouvernement, qui les a employés. Cette interdiction dure pendant un an à compter de la date de la fin de leur mandat. Cette proposition d'amendement de la Charte prolongerait cette interdiction à deux ans pour les responsables élus, maires adjoints, directeurs d'organismes, membres rémunérés des conseils et commissions, et directeurs exécutifs ou plus hauts fonctionnaires d'un conseil ou d'une commission.

Cet amendement entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquerait aux fonctionnaires qui quittent un emploi de la ville après cette date.

Structure de la Commission des conflits d'intérêts. La Commission des conflits d'intérêts (Conflicts of Interest Board, COIB) est chargée de faire appliquer et d'interpréter les lois et les règles de déontologie applicables aux fonctionnaires, y compris les règles relatives aux emplois en dehors de la fonction publique, au bénévolat, aux dons, aux activités politiques, aux abus de position et aux restrictions d'après-mandat.

La COIB est actuellement composée de cinq membres, tous nommés par le Maire pour un mandat de six ans sur les recommandations et avec l'approbation du Conseil municipal. Cette proposition d'amendement de la Charte remplacerait les deux membres dont le mandat expire le 31 mars 2022 par un membre nommé par le Contrôleur et un autre désigné par le Défenseur public. L'amendement exigerait que les décisions de la Commission soient approuvées par au moins trois de ses membres (soit la majorité), contre deux actuellement.

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur immédiatement.

Activité politique des membres de la COIB. La Charte définit des normes que les membres de la COIB doivent respecter. Ils doivent faire montre d'indépendance, d'intégrité, d'engagement civique et d'une éthique irréprochable. Ils ne peuvent pas occuper ou chercher à occuper une fonction publique, tenir un emploi de fonctionnaire, détenir un poste au sein d'un parti politique ou se présenter comme lobbyistes auprès de la ville. Cette proposition d'amendement de la Charte empêcherait également les membres de la COIB de participer aux campagnes de candidats à des postes d'élus de la ville et réduirait la quantité maximale de fonds à hauteur de laquelle les membres peuvent aider, pour chaque cycle électoral, les candidats aux postes de Maire (à 400 \$), de Défenseur public (à 400 \$), de Contrôleur (à 400 \$), de Président d'arrondissement (à 320 \$) et de Conseiller municipal (à 250 \$ chacun).

Cet amendement prendrait effet immédiatement et s'appliquerait à tous les membres nommés à la COIB, ou dont le mandat a été prolongé, après cette date.

Directeur pour la ville et bureau des M/WBE. En vertu de la Charte de la ville et du Code administratif, le programme des Entreprises commerciales détenues par des minorités et des

femmes (Minority and Woman-Owned Business Enterprise, M/WBE) de la ville est chargé de donner aux entreprises détenues par des minorités et des femmes l'occasion de conclure des contrats avec la ville. Dans l'administration du Maire actuel, le programme est coordonné par un Directeur des M/WBE pour la ville, qui dépend directement du Maire et qui est appuyé par un bureau des M/WBE situé dans le bureau du Maire. Toutefois, la législation en vigueur n'exige pas que la situation reste inchangée. La proposition d'amendement de la Charte exigerait dès lors que dans les administrations des prochains Maires, le Directeur des M/WBE pour la ville dépende directement du Maire et soit appuyé par un bureau des M/WBE situé dans le bureau du Maire.

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur le 31 mars 2020.

Nomination de l'Avocat de la ville. L'Avocat de la ville défend les intérêts de la ville et en dirige le Département juridique. Le Département juridique représente la ville, y compris tous ses organismes, au cours des procès au civil, des poursuites relatives à la délinquance juvénile et des procédures exécutoires devant la Cour pénale. Les avocats du Département juridique sont notamment chargés de rédiger et d'examiner les projets de loi de la ville et de l'État de New York, les baux immobiliers et les contrats de la ville. Le Département juridique prodigue également des conseils juridiques aux responsables de la ville sur un large éventail de questions. L'Avocat de la ville est actuellement nommé par le Maire.

Cette proposition d'amendement de la Charte nécessiterait que l'Avocat de la ville soit nommé par le Maire, sur les recommandations et avec l'approbation du Conseil municipal. Le Maire devrait proposer un candidat dans les 60 jours suivant la libération du poste ou le refus d'une nomination par le Conseil municipal, et devrait tout mettre en œuvre pour pourvoir le poste vacant dans les 120 jours.

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur immédiatement et s'appliquerait à chaque poste vacant au sein du bureau de l'Avocat de la ville au moment de l'adoption de l'amendement ou après celui-ci.

QUESTION N° 4 : BUDGET DE LA VILLE

Cette proposition apporterait plusieurs modifications à la Charte de la ville en ce qui concerne le budget et le processus de planification budgétaire de la ville.

La Charte de la ville définit un processus détaillé qui permet au Maire et au Conseil municipal d'établir chaque année le budget de la ville. En règle générale, le Maire propose un budget préliminaire en janvier, suivi d'un budget exécutif en avril. Le Conseil municipal adopte le budget en juin, habituellement après des négociations avec le Maire, et ce budget entre en application lors de l'exercice fiscal suivant, qui débute le 1^{er} juillet.

Fonds de stabilisation des revenus (aussi appelé « fonds d'urgence »). Un « fonds d'urgence » est un fonds dans lequel sont versés les revenus excédentaires d'une année afin de combler les déficits budgétaires potentiels des années suivantes causés, par exemple, par des récessions économiques, des situations d'urgence ou des baisses imprévues des revenus. Le « fonds d'urgence » permet d'éviter de devoir augmenter les taxes ou supprimer des services en cas de nécessité financière, mais certains obstacles juridiques s'opposent actuellement à la création de ce type de fonds pour la ville.

Par exemple, la Charte de la ville interdit l'utilisation de revenus perçus et épargnés au cours d'une année pour équilibrer le budget d'une année suivante. La proposition d'amendement de la Charte prévoirait une exception aux exigences de la Charte en matière d'équilibre budgétaire afin de permettre l'utilisation des ressources du « fonds d'urgence », lorsque celui-ci aura été établi et financé, pour équilibrer le budget d'une autre année. Il sera également nécessaire d'apporter des modifications à la loi d'État, qui contient des exigences similaires à celles de la Charte de la ville, pour permettre la création d'un « fonds d'urgence ». En l'état actuel, ces exigences relatives à la loi d'État expireront en 2033.

Si la proposition d'amendement de la Charte est adoptée, et si la loi d'État est modifiée, la ville pourra alors utiliser un « fonds d'urgence », sous réserve d'autres restrictions dans la loi d'État qui régulent l'utilisation d'un fonds de ce type.

Budgets protégés pour le Défenseur public et les Présidents d'arrondissements. Les budgets réservés aux mandats du Défenseur public élu et des cinq Présidents d'arrondissements élus sont définis chaque année par le Maire et le Conseil municipal. À partir de l'exercice fiscal 2021, la proposition d'amendement de la Charte fixerait des budgets minimaux pour le Défenseur public et les Présidents d'arrondissements. En partant des budgets actuels de chaque mandat pour l'exercice fiscal 2020 comme point de référence, ces budgets seraient ajustés chaque année selon la valeur la moins élevée entre la variation en pourcentage du budget total des dépenses de la ville (à l'exception de certaines composantes, telles que la contribution aux pensions) et le taux d'inflation dans la zone métropolitaine de New York City, sauf si le Maire estime par écrit, pour des raisons financières, que ce budget doit être revu à la baisse pour une année donnée.

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur immédiatement de manière à permettre la mise en place des budgets minimaux en vue de l'exercice fiscal 2021.

Estimation des revenus. La Charte de la ville exige actuellement du Maire qu'il remette au Conseil municipal une estimation des revenus escomptés pour le prochain exercice fiscal des

sources non liées à l'impôt foncier avant le 5 juin. Après cette date, la Charte de la ville prévoit certaines conséquences si le budget n'a pas encore été adopté. En pratique, toutefois, le Maire remet généralement cette estimation aux alentours du moment de l'adoption du budget, à savoir souvent après le 5 juin. L'estimation des revenus non liés à l'impôt foncier est notamment essentielle, car la Charte exige du Conseil municipal qu'il fixe un taux d'impôt foncier suffisant pour équilibrer le budget (en réalité, suffisant pour financer la différence entre l'estimation des revenus non liés à l'impôt foncier et le montant des dépenses budgétisées) dès l'adoption du budget.

La proposition d'amendement de la Charte, qui entrerait immédiatement en vigueur, nécessiterait du Maire qu'il remette au Conseil municipal l'estimation des revenus non liés à l'impôt foncier lorsque le Maire soumet le budget exécutif, en avril. Le Maire aurait le droit d'actualiser cette estimation jusqu'à 25 mai. Après le 25 mai, le Maire ne pourrait modifier l'estimation que s'il estime, par écrit, que les conditions financières l'exigent.

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur immédiatement de manière à permettre la mise en place de cette procédure en vue de l'exercice fiscal 2021.

Calendrier des modifications budgétaires. Une fois le budget de la ville adopté, il est possible de le modifier en cours d'exercice fiscal. Dans bien des cas, si le Maire désire modifier le budget pour y refléter des changements dans les dépenses ou les revenus, ou pour transférer des fonds alloués à un organisme ou à un programme vers un autre, le Maire doit, en fonction de la nature des modifications proposées, demander l'approbation du Conseil municipal ou notifier le Conseil municipal et lui laisser l'occasion de rejeter les changements proposés. Il est alors question de « modifications budgétaires ».

Parallèlement au budget de la ville, le Maire prépare également un plan financier qui contient des informations concernant les dépenses et les revenus de l'exercice fiscal en cours et inclut souvent des renseignements concernant de nouveaux programmes ou des coupes budgétaires. La Charte de la ville exige qu'une mise à jour du plan financier soit publiée au moins tous les trimestres pendant l'exercice fiscal.

La proposition d'amendement de la Charte nécessiterait qu'à partir de l'exercice fiscal 2021, lorsque le Maire soumet une mise à jour du plan financier qui apporte des changements aux revenus ou aux dépenses nécessitant qu'il demande une modification budgétaire, cette modification budgétaire soit soumise au Conseil municipal dans les 30 jours suivant la mise à jour du plan financier.

QUESTION N° 5 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Cette proposition apporterait deux modifications aux dispositions ULURP de la Charte de la ville.

La Charte de la ville définit une Procédure d'examen pour un aménagement du territoire uniforme (Uniform Land Use Review Procedure, ULURP), qui précise le calendrier et le déroulement de la consultation et de l'approbation publiques pour les demandes d'aménagement du territoire de différents acteurs gouvernementaux – Conseils communautaires, Présidents d'arrondissements, Commission de l'aménagement urbain (City Planning Commission, CPC) et, enfin, le Conseil municipal. De nombreuses actions liées à l'aménagement du territoire sont soumises à ULURP, y compris le processus de découpage du territoire, qui permet de déterminer la densité et l'utilisation de certaines zones ; l'achat, la vente ou la location de propriétés par la ville, comme l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un entrepôt d'assainissement ; et les permis spéciaux qui permettent la réalisation de projets qui ne sont pas totalement conformes au règlement de zonage de la ville.

Période de préavis préalable à la certification ULURP. Le processus ULURP débute lorsqu'un demandeur (qui peut être un acteur privé, comme un promoteur immobilier, ou un organisme de la ville) dépose officiellement sa demande auprès du Département de l'aménagement urbain (Department of City Planning, DCP) et que le DCP certifie que sa demande est complète.

Cette proposition d'amendement de la Charte exigerait du DCP qu'il envoie un résumé détaillé du projet au Conseil communautaire, au Président d'arrondissement et au Conseil d'arrondissement concernés avant que le DCP ne certifie que la demande de projet est complète et n'initie la période de consultation publique prévue par ULURP. Le résumé du projet demandé devrait être transmis au Conseil communautaire, au Président d'arrondissement et au Conseil d'arrondissement concernés au plus tard 30 jours avant la certification de la demande, et publié par le DCP sur son site Web dans les cinq jours suivants. Les demandes certifiées par le DCP devraient sensiblement coherentes avec le résumé du projet transmis au DCP et publié sur son site Web.

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur le 31 août 2020.

Délai d'examen ULURP supplémentaire pour les Conseils communautaires. Dans le cadre du processus ULURP, une fois qu'un Conseil communautaire reçoit une demande certifiée complète par le DCP, il dispose de 60 jours pour en informer le public, organiser une consultation publique et soumettre par écrit ses recommandations à la CPC et au Président d'arrondissement concerné. La Charte exige que les Conseils communautaires tiennent au moins une consultation publique par mois, à l'exception des mois de juillet et d'août, au cours desquels ces consultations n'ont généralement pas lieu. Certains conseils communautaires sont incapables d'organiser les consultations ULURP requises pendant les mois d'été, ce qui les empêche de formuler leurs recommandations à la CPC et au Président d'arrondissement, ou rend cette tâche compliquée.

La proposition d'amendement de la Charte donnerait aux Conseils communautaires davantage de temps pendant le processus ULURP pour examiner les requêtes, tenir une consultation publique et soumettre leurs recommandations pour les demandes certifiées entre le 1^{er} juin et le 15 juillet. Plus précisément, la proposition d'amendement énonce que les Conseils communautaires disposeraient de 90 jours (au lieu de 60) pour examiner les demandes ULURP certifiées en juin et

de 75 jours (au lieu de 60) pour examiner les demandes ULURP certifiées entre le 1^{er} juillet et le 15 juillet.

Cette proposition d'amendement entrerait en vigueur immédiatement.